

Dossier n° 17/01287

Arrêt n° : 704

MP C/ [REDACTED]

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

6^{ème} Chambre Correctionnelle

Arrêt prononcé publiquement le **04 OCTOBRE 2018**, sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de BORDEAUX - chambre 4^{EME} du 11 septembre 2017 (N° de parquet 14182000544).

I. - PARTIES EN CAUSE :

A. - PRÉVENU

[REDACTED]
Né le 28 janvier 1976 à PAMPELUNE (ESPAGNE), ETRANGER (099)

Fils de

De nationalité espagnole

Marié

Demeurant [REDACTED] (ESPAGNE)

Libre

Déjà condamné

Prévenu, appelant

Non comparant, représenté par Maître BAYLE Arnaud substituant Maître HURMIC Pierre, avocat au barreau de BORDEAUX

En présence de Madame BRUNELOT, interprète en langue espagnole.

B. - LE MINISTÈRE PUBLIC

Appelant,

C. - PARTIE CIVILE

URSSAF D'AQUITAINE

3 rue Théodore Blanc - 33084 BRUGES CEDEX

Partie civile, appelante

Représentée par Maître PILLET Françoise, avocat au barreau de BORDEAUX

Pourvoi du
8/10/18

II. - COMPOSITION DE LA COUR :

* lors des débats et du délibéré,

Président : monsieur ROLLAND, conseiller faisant fonction de président,

Conseillers : madame CHASSAGNE,
madame COUDY.

* lors des débats,

- Ministère Public : monsieur BOT,

- Greffier : madame CHAUVIRE.

III. - RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

A. - La saisine du tribunal et la prévention

_____ a été cité selon acte d'huissier, délivré à
parquet le 19 janvier 2016 (l'accusé de réception signé le 11/02/2016) pour
l'audience du 4 avril 2016.

_____ est prévenu :

- d'avoir à BORDEAUX et en Gironde, courant 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, intentionnellement, exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou accompli des actes de commerce, en l'espèce, en exerçant l'activité de gros oeuvre de BTP,

- en se soustrayant à l'obligation de requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou des entreprises ou du registre du commerce et des sociétés

et

- en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale.

Infraction prévue par les articles L.8224-1, L.8221-1 AL.1 1°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5, L.8221-6 du Code du travail et réprimée par les articles L.8224-1, L.8224-3, L.8224-4 du Code du travail

B. - Le jugement

Le tribunal, par jugement contradictoire en date du 11 septembre 2017, a :

Sur l'action publique :

- Déclaré [redacted] coupable des faits reprochés,
- Condamné [redacted] à trois mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende de 10.000 euros dont 6.000 euros assortis du sursis.

Sur l'action civile :

- Déclaré recevable la constitution de partie civile de l'URSSAF d'Aquitaine,
- Déclaré [redacted] responsable de son préjudice, condamné [redacted] à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de dommages et intérêts et la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

C. - Les appels

Par actes reçus au greffe du tribunal correctionnel de BORDEAUX, appel a été interjeté par :

Monsieur [redacted], le 13 septembre 2017, sur l'ensemble des dispositions dudit jugement, Monsieur le procureur de la République, le 13 septembre 2017 contre Monsieur [redacted] L'URSSAF D'AQUITAINE, le 15 septembre 2017 contre Monsieur [redacted]

IV. - DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A. - L'appel de la cause à l'audience publique du 06 septembre 2018

Le président a rappelé l'identité du prévenu qui n'a pas comparu ;

En l'absence du prévenu le président a libéré l'interprète convoqué pour assister le prévenu ;

B. - Au cours des débats qui ont suivi :

- Monsieur ROLLAND, a été entendu en son rapport ;
- Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Maître PILLET, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître BAYLE avocat du prévenu, en sa plaidoirie.

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 04 octobre 2018.

Et, ce jour, 04 octobre 2018, monsieur ROLLAND, conseiller faisant fonction de président, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier, madame CHAUVIRE.

V. - MOTIVATION

Le prévenu a relevé appel à titre principal, le 13 septembre, des dispositions pénales et civiles du jugement du tribunal correctionnel de BORDEAUX du 12 septembre 2017 ; le ministère public et la partie civile ont relevé appel à titre incident, le même jour, de la même décision.

Déclarés dans les formes et les délais prévus par la loi, ces appels sont recevables.

À l'audience, l'URSSAF Aquitaine, partie civile, qui dépose des conclusions écrites, sollicite la confirmation du jugement déféré, outre une somme de 1200 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; le ministère public requiert la confirmation du jugement déféré ; le prévenu, dont le conseil a déposé des conclusions écrites devant le tribunal correctionnel et qui les maintient devant la cour, plaide sa relaxe ainsi que le débouté de l'URSSAF Aquitaine de l'ensemble de ses demandes et la condamnation de la partie civile à lui verser une somme de 2500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Sur l'action publique

Sur la culpabilité

Les 28 et 29 octobre 2013, trois fonctionnaires de l'inspection du travail du département de la Gironde procédaient à un contrôle de l'entreprise asée au Portugal, laquelle avait réalisé, au cours de l'année 2013, de nombreuses déclarations de détachement de salariés en France : ils dressaient procès-verbal de leurs constatations le 29 avril 2014.

L'entreprise [redacted] était alors une SARL, dont l'activité était les travaux de construction dans le secteur du bâtiment, dont l'adresse était au Portugal, et dont le gérant était [redacted], de nationalité espagnole.

Selon les constatations des fonctionnaires de l'inspection du travail, cette entreprise réalisait, depuis plusieurs mois, de nombreuses déclarations de détachement dans le cadre de prestations de services internationales : elle détachait ainsi plusieurs de ses salariés pour la réalisation de chantiers de BTP sur le territoire français, intervenant alors comme sous-traitante de plusieurs donneurs d'ordre basés également en France.

Plusieurs salariés, embauchés par la société [redacted], étaient entendus, et en particulier Monsieur [redacted], conducteur de travaux de cette entreprise sur le chantier Dock B, celui du contrôle des fonctionnaires de l'inspection du travail : celui-ci précisait alors que l'entreprise [redacted] intervenait à ce moment-là sur trois chantiers en France, un chantier à

TOULOUSE, avec 20 salariés, comme sous-traitante de l'entreprise [redacted] pour la réalisation d'une résidence universitaire, et deux chantiers à BORDEAUX, pour l'un comme sous-traitante de l'entreprise Delta Construction, avec 13 salariés, pour l'autre comme sous-traitante à nouveau de l'entreprise [redacted] avec 23 salariés.

Ce même salarié expliquait que tous les salariés, sur les chantiers, étaient encadrés par un chef d'équipe de l'entreprise [redacted].

Pour ce qui le concernait, il indiquait qu'il avait signé un contrat de travail au Portugal, dans un local situé dans un centre commercial : il s'agissait d'une pièce, sans aucun salarié et sans ordinateur, et il s'agissait d'un simple comptable qui s'occupait des déclarations de détachement et des bulletins de salaire.

Il indiquait par ailleurs que l'entreprise [redacted] prenait en charge le logement des salariés durant le détachement, et organisait tous les mois un roulement, pour les salariés, entre la France, le Portugal et l'Espagne.

Était également entendu Monsieur [redacted] chef de chantier de l'entreprise [redacted] : il précisait que son entreprise réalisait le gros œuvre sur ce chantier, tandis que l'entreprise [redacted] intervenait en tant que sous-traitante, avec 14 salariés en situation de détachement.

Monsieur [redacted] était entendu à son tour le 29 octobre 2013, en sa qualité de gérant de la société [redacted].

Il expliquait avoir créé cette société le 29 juin 2012 ; il expliquait aussi que le siège de l'entreprise n'était constitué que d'un seul bureau au Portugal, utilisé seulement pour réaliser les entretiens d'embauche, et qu'un bureau était également utilisé par son entreprise à PAMPELUNE en Espagne, qu'elle louait à l'entreprise [redacted], propriété également de Monsieur [redacted] ; il expliquait aussi que son entreprise avait loué un appartement sur BORDEAUX, de juin à octobre 2013, uniquement pour avoir une adresse en Gironde, mais que cette location avait pris fin le 31 octobre 2013.

Il expliquait encore que l'activité de son entreprise au Portugal était particulièrement faible : à cet égard, il était parfaitement incapable de fournir aux fonctionnaires de l'inspection du travail la liste des chantiers réalisés par son entreprise sur le territoire portugais, et que l'essentiel de son activité était bien sur le territoire français : en septembre 2012, il avait rencontré plusieurs constructeurs implantés à BORDEAUX pour proposer les services de son entreprise, et au moment du contrôle, avait embauché un salarié, en qualité de commercial, Monsieur [redacted], pour prospecter sur le territoire français au profit de l'entreprise [redacted], précisant par ailleurs n'avoir aucun commercial au Portugal.

Concernant le volume d'activité de l'entreprise [redacted] les fonctionnaires de l'inspection du travail obtenaient de Monsieur [redacted] du cabinet comptable [redacted] différentes pièces comptables, et notamment la liste des factures de l'entreprise, réparties entre le Portugal et le reste de l'Europe : il en résultait que 85 % du volume des transactions de l'entreprise [redacted] n'étaient pas réalisés au Portugal.

Monsieur [redacted] transmettait également un récapitulatif du chiffre d'affaires réalisé par cette entreprise entre le 1er janvier et le 18 novembre 2013, sur lequel il apparaissait que 170 123,05 euros avaient été réalisés au Portugal et que 997 098 € avaient été réalisés ailleurs qu'au Portugal.

À l'issue de leurs constatations et des auditions, les fonctionnaires de l'inspection du travail relevaient que, sur les 14 salariés interrogés sur le chantier Dock B, aucun n'avait jamais travaillé au Portugal pour le compte de la société [redacted]. sept avaient été embauchés par cette entreprise puis envoyés immédiatement en France en situation de détachement, et sept avaient été envoyés en situation de détachement, d'abord en Espagne et ensuite en France ; ces mêmes fonctionnaires relevaient que, sur les 14 salariés du chantier La Fabrique, tous intervenaient en situation de détachement.

Il ressortait de ces constats que l'ensemble de ces salariés n'avaient jamais travaillé au Portugal, et qu'ils n'avaient été embauchés que pour être détachés, pour quelques-uns en Espagne et pour la majorité en France, sachant par ailleurs que les salariés de l'entreprise [redacted] étaient encadrés par des chefs d'équipe de cette même entreprise, que le petit matériel et les équipements de protection individuelle étaient fournis par cette entreprise, que le local servant de siège social à cette entreprise n'était qu'une simple pièce, sans salarié et sans ordinateur, servant uniquement de lieu de recrutement, que l'activité de cette société était essentiellement à TOULOUSE et à BORDEAUX, que le lieu de prospection de cette entreprise était principalement la France, que seul un commercial pour la France avait été recruté, tandis qu'aucun commercial pour le Portugal ne l'avait été.

Après une relance de leur part, les fonctionnaires de l'inspection du travail recevaient du gérant de l'entreprise [redacted], non pas la liste des chantiers réalisés par cette entreprise sur le territoire portugais, mais uniquement quelques documents administratifs sans conséquence.

Selon l'analyse de l'inspection du travail, le traité européen du 30 mars 2010, en son article 49, a énoncé le principe de la liberté d'établissement, c'est-à-dire le droit reconnu à toute entreprise installée dans un État de l'Union européenne de créer un établissement dans un autre pays de l'Union européenne, mais a reconnu également, dans son article 56, la liberté de prestation de service, c'est-à-dire le droit pour une entreprise de l'Union européenne de travailler ponctuellement dans un autre pays de l'Union européenne : ainsi la liberté de prestation de service est secondaire par rapport à la liberté d'établissement.

Dès lors, la notion d'établissement correspond à l'exercice d'une activité continue, stable et durable sur le territoire français : c'est ainsi que la Cour de Cassation a défini cette notion, de même que la Cour de justice de l'Union européenne.

Ainsi, lorsqu'une entreprise étrangère a une activité économique continue, stable et durable sur le territoire français, elle a l'obligation de créer un établissement en France, et son représentant l'obligation de faire une déclaration de création d'établissement auprès du centre de formalités des entreprises.

Selon l'analyse de l'inspection du travail, l'entreprise [redacted] ne remplissait pas les critères de la prestation de services, alors qu'elle ne

fonctionnait en réalité que sur ce seul critère, utilisant ainsi le détachement de manière abusive : elle aurait dû créer un établissement en France, compte tenu de son activité continue, stable et durable sur le territoire français et ses salariés auraient dû faire l'objet de déclarations auprès des organismes sociaux français.

Retenant cette analyse, et écartant l'application à l'espèce de l'arrêt du 27 avril 2017 de la Cour de justice de l'union européenne, le tribunal correctionnel considérait qu'il s'agissait là d'une situation dans laquelle l'entreprise aurait dû créer un établissement en France : il écartait donc toute référence à la notion de détachement ou de prestation de service international.

Il concluait sur le fait que le prévenu avait manifestement commis un abus de droit, profitant de la législation européenne sur le détachement des travailleurs, pour servir des intérêts personnels contraires à la législation sociale, et dans le but de payer des charges sociales moins élevées : pour lui, il s'agissait donc bien d'une situation de fraude au droit communautaire, mettant la juridiction nationale en situation d'examiner les faits imputables au dirigeant de l'entreprise.

Il retenait donc à la charge du prévenu le délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité, soit le fait d'avoir exercé l'activité de gros œuvre dans le BTP, sans requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés et sans procéder aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, ainsi que le délit de travail dissimulé par dissimulation de salariés, en l'espèce 14 salariés, soit le fait d'avoir omis de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche de ces 14 salariés.

Dans des conclusions versées aux débats, l'URSSAF, partie civile, rappelait les termes de l'article 14 du règlement communautaire 1408/71, selon lequel « la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un État membre au service d'une entreprise dont elle relève normalement et qui est détachée par cette entreprise sur le territoire d'un autre État membre, afin d'y effectuer un travail pour le compte de celle-ci, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas 24 mois », ainsi que les termes du règlement communautaire 574/72, selon lequel « l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont la législation reste applicable, délivre un certificat attestant que le travailleur salarié demeure soumis à cette législation et indiquant jusqu'à quelle date » (formulaire A1 devenu certificat E 101).

L'URSSAF rappelait également que la Cour de justice de l'Union européenne considérait que la délivrance de ce certificat créait une présomption de régularité de l'affiliation du salarié détaché et que ledit certificat présentait une force probante jusqu'au retrait ou à l'annulation par l'institution émettrice.

Elle rappelait aussi l'arrêt VUELING de la Chambre criminelle du 11 mars 2014, au terme duquel « la délivrance des certificats d'affiliation E 101 par l'autorité de protection sociale espagnole ne saurait valoir présomption de la validité des détachements des salariés en cause et interdire au juge pénal français de constater la violation intentionnelle des dispositions légales applicables en France, la société VUELING ayant d'évidence volontairement méconnu ces règles pour se placer sous un régime social et fiscal moins lourd et plus permissif ... en

l'absence de détachement de salariés, entrant dans les prévisions de l'article 14 du règlement du 14 juin 1971, la société VUELING, dont l'activité, entièrement orientée vers le territoire national, réalisée de façon habituelle, stable et continue dans des locaux ou avec des infrastructures situées sur ce territoire, relevait du droit d'établissement au sens des dispositions de l'article L 1262-3 du code du travail et de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne, ne pouvait se prévaloir des certificats, dits formulaires E 101, qu'elle invoquait, et que se trouvait constituée à son encontre l'infraction de travail dissimulé, faute d'avoir procédé en France aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ».

Rappelant l'arrêt du 27 avril 2017 de la Cour de justice de l'Union européenne, au terme duquel le certificat E 101, délivré par l'institution compétente d'un État membre, lie aussi bien les institutions de sécurité sociale de l'État membre, dans lequel le travail est effectué, que les juridictions de cet État, elle invoquait également l'arrêt du 6 février 2018, de la même juridiction, selon lequel « le juge national peut, dans le cadre d'une procédure diligentée contre des personnes soupçonnées d'avoir eu recours à des travailleurs détachés sous le couvert de certificats E 101, écarter ces derniers si, sur la base desdits éléments et dans le respect des questions inhérentes au droit à un procès équitable qui doivent être accordées à ces personnes, il constate l'existence d'une telle fraude ».

Dans ses conclusions, le conseil du prévenu entendait dénoncer les insuffisances et les contradictions de l'enquête menée par les fonctionnaires de l'inspection du travail et s'appuyer sur les jurisprudences française et communautaire pour demander la relaxe de Monsieur [redacted] et le débouté de la partie civile.

Sur ce

Il résulte de la procédure que l'activité de la société [redacted] en France relevait manifestement du droit d'établissement au sens de l'article L 1263-3 du code de travail, qui dispose que « un employeur ne peut se prévaloir des dispositions applicables au détachement de salariés, lorsqu'il exerce, dans l'État dans lequel il est établi, des activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, ou lorsque son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue ; il ne peut notamment se prévaloir de ces dispositions lorsque son activité comporte la recherche et la prospection d'une clientèle ou le recrutement de salariés sur ce territoire ; dans ces situations, l'employeur est assujéti aux dispositions du code du travail applicables aux entreprises établies sur le territoire national ».

Il apparaît en effet que l'activité de la société [redacted] en France était réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue : ce constat résulte des déclarations des salariés embauchés par la société [redacted], et en particulier celle de Monsieur [redacted], au terme desquelles il apparaît clairement que la société [redacted] ne les a embauchés au Portugal que pour les détacher en France, se chargeant par ailleurs de leur logement et de leur encadrement sur les chantiers par l'un de ses chefs d'équipe, et il résulte également des vérifications opérées par les fonctionnaires de l'inspection du travail, notamment auprès de

Monsieur [redacted], au terme desquelles il apparaît que l'essentiel de l'activité de cette entreprise, précisément 85 %, ne s'est pas réalisée au Portugal.

C'est bien Monsieur [redacted], conducteur de travaux de la société [redacted], qui a déclaré que l'activité de cette société se situait en France, à TOULOUSE comme sous-traitante de l'entreprise [redacted] et à BORDEAUX comme sous-traitante de l'entreprise [redacted], que, sur tous les chantiers de l'entreprise de la société [redacted] un chef d'équipe de cette entreprise encadrait tous les salariés, que la signature des contrats de travail se déroulait au Portugal, dans un local situé dans un centre commercial, sans salarié et sans ordinateur, et que la société [redacted] se chargeait aussi bien du logement des salariés durant le détachement que du voyage retour des salariés au Portugal tous les mois.

C'est bien Monsieur [redacted], du cabinet comptable [redacted], qui a transmis aux fonctionnaires de l'inspection du travail toute la documentation comptable permettant de conclure que 85 % du volume des transactions de cette société n'étaient pas réalisés au Portugal, que les salariés étaient encadrés par un chef d'équipe de la société [redacted], que les logements et les retours mensuels vers le Portugal étaient pris en charge par la société [redacted], et que le matériel était acheté au Portugal.

C'est à tort que le conseil du prévenu estime cette transmission de documents aux fonctionnaires de l'inspection du travail inappropriée et inefficace : en tous les cas, il lui était parfaitement loisible de faire citer Monsieur [redacted], en qualité de témoin, devant la juridiction de jugement.

Il apparaît aussi que l'activité de cette société était notamment la recherche et la prospection d'une clientèle sur le territoire national : c'est d'ailleurs précisément le sens de la déclaration du prévenu aux fonctionnaires de l'inspection du travail, lorsqu'il leur déclare que la société [redacted] a embauché, le 21 octobre 2013, un commercial, Monsieur [redacted], dont la mission consiste à prospecter des marchés, pour le compte de cette société, sur le territoire français, sachant par ailleurs que la société n'emploie aucun commercial au Portugal.

Il résulte par ailleurs de l'analyse de l'ensemble des jurisprudences citées par les parties, et reprises partiellement au jugement, que les formulaires de détachement, délivrés par les autorités portugaises, ne s'imposent au juge français qu'autant qu'il n'existe pas de preuves par ailleurs d'une fraude au détachement : ce n'est donc pas la validité des certificats de détachement qui est en cause, sachant qu'ils se bornent à reprendre des éléments de fait dictés par les salariés ou leur employeur, mais bien les conditions de leur utilisation sur le territoire national.

La lecture de ces formulaires A1 ou E101 permet de bien comprendre que les autorités portugaises qui les délivrent ne procèdent à aucun contrôle de leur utilisation en France et du respect par leur bénéficiaire des règles relatives au détachement.

Il résulte enfin de la procédure que les délits de travail dissimulé par dissimulation d'activité et de travail dissimulé par dissimulation de salariés sont

donc constitués à l'encontre du prévenu : son activité en France ne relevant pas des règles du détachement, il devait y créer un établissement, en sollicitant son immatriculation au répertoire des métiers ou des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés et en procédant aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, et en procédant à la déclaration nominative préalable à l'embauche de ses salariés.

Il est parfaitement établi, et il n'est d'ailleurs pas contesté par le prévenu, qu'il n'a procédé ni aux unes ni aux autres.

Dès lors, et pour l'ensemble de ces motifs, le jugement déféré sera confirmé sur la culpabilité du prévenu.

Sur la peine

Le casier judiciaire de _____ est vierge de toute condamnation pénale.

Ni son conseil ni lui-même ne fournissent la moindre indication sur sa situation personnelle et professionnelle actuelle : il ne donne donc aucun élément sur ses ressources et sur ses charges.

Pour autant, les faits sont graves, à la fois parce qu'ils sont révélateurs d'une volonté délibérée de frauder le droit communautaire et les règles du droit du travail, et parce qu'ils sont un manque à gagner pour les organismes sociaux et l'administration fiscale.

Dès lors, le jugement déféré sera infirmé sur la peine et le prévenu sera condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis et de 10 000 € d'amende.

Sur l'action civile

Les premiers juges ont, à juste titre, déclaré recevable la constitution de partie civile de l'URSSAF Aquitaine et condamné le prévenu à lui verser une somme de 5000 € à titre de dommages-intérêts et une somme de 400 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Dès lors, le jugement déféré sera confirmé sur ce point et le prévenu sera en outre condamné à verser à la partie civile une somme de 1200 €, en cause d'appel, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du prévenu et à l'égard de la partie civile ;

Déclare les appels recevables ;

Sur l'action publique ;

Confirme le jugement déferé sur la culpabilité ;

L'infirme sur la peine ;

Statuant à nouveau ;

Condamne Monsieur [redacted] à la peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis et de 10 000 € d'amende ;

Sur l'action civile ;

Confirme le jugement déferé ;

Condamne en outre Monsieur ([redacted]) à verser à la partie civile la somme de 1200 €, en cause d'appel, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Avis a pu être donné au prévenu *présent*, qu'en application des dispositions de l'article 707-3 du Code de procédure pénale, le paiement des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu de l'amende pénale dans le délai d'un mois à compter de la présente décision diminue son montant de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours,

Constate que l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal a pu être donné au prévenu *présent* lors du prononcé de l'arrêt,

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de cent soixante neuf euros dont est redevable chaque condamné par application de l'article 1018 A du Code général des impôts,

Le présent arrêt a été signé par monsieur ROLLAND conseiller faisant fonction de président et madame CHAUVIRE greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

